

Re Carinci

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières**

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Steve Frank Carinci

2013 OCRCVM 49

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)**

**Audience tenue le 7 août 2013
Décision rendue le 28 août 2013**

Formation d'instruction

Patrick T. Galligan, c.r., président, Richard Austin, membre, et Nick Savona, membre

Comparutions

Diana Iannetta, avocate de la mise en application

Ellen Bessner, avocate de l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé ont conclu une entente de règlement, négociée conformément à l'article 35 du Statut 20. Ils ont présenté l'entente de règlement à la formation d'instruction, conformément à l'article 36 du Statut 20 et à la Règle 15 des Règles de procédure, pour qu'elle l'approuve ou la rejette. Après avoir considéré les documents produits et les observations des avocates, nous avons prononcé une ordonnance acceptant l'entente de règlement. Voici les motifs pour lesquels nous avons prononcé cette ordonnance.

LA CONTRAVENTION

¶ 2 L'intimé a reconnu les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Au cours de la période allant de juin 2008 à août 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait à l'égard de certains titres conviennent à ses clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 3 Le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- (a) une suspension de son autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée d'un mois, courant à compter du 12 août 2013;
- (b) une amende de 40 000 \$, comprenant la remise des commissions touchées au titre des opérations en cause;
- (c) l'obligation de réussir le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de l'entente de règlement.

L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

LES CIRCONSTANCES

¶ 4 Les circonstances sont exposées, en détail, aux paragraphes 8 à 44 de l'entente de règlement, jointe à l'Annexe A. En voici un bref résumé.

¶ 5 En 2008, l'intimé a appris l'existence de certains fonds cotés à effet de levier (FCEL). Il n'a pas lu le prospectus. Si l'intimé avait lu le prospectus, il aurait appris que ces FCEL étaient des placements spéculatifs, qui « [peuvent] être assorti(s) d'un degré élevé de risque et pourrai(en)]t ne s'adresser qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement ».

¶ 6 Néanmoins, il a recommandé ces placements et exécuté des ordres d'achat de ces placements pour deux couples, dont les formulaires d'ouverture de compte indiquaient qu'ils n'avaient pas une tolérance à l'égard de ce niveau de risque. Les deux couples ont perdu de l'argent sur leurs placements. L'intimé a aussi investi pour plusieurs autres clients qui, selon leur formulaire d'ouverture de compte, n'avaient pas de tolérance à l'égard du risque élevé.

LA GRAVITÉ DE LA CONTRAVENTION

¶ 7 On ne saurait exagérer l'importance de l'obligation du représentant inscrit de veiller à ce que les recommandations faites au client conviennent à celui-ci et correspondent aux objectifs de placement du client et à sa tolérance à l'égard du risque. En ne lisant pas le prospectus avant d'embarquer ses clients dans ces placements, il les a exposés à un niveau de risque inapproprié qui a entraîné directement des pertes considérables pour eux. Il faut donc considérer la contravention comme grave.

LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

¶ 8 En vue de la détermination des sanctions appropriées, il faut toujours considérer les circonstances atténuantes. En l'espèce, les circonstances atténuantes que nous prenons en compte sont les suivantes :

- (1) L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- (2) L'intimé a coopéré pleinement avec le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM au cours de l'enquête, ce qui démontre que l'intimé a reconnu ses contraventions, accepté ses responsabilités et montré du remords;
- (3) La conduite de l'intimé était déficiente, mais elle n'était ni manipulatrice ni frauduleuse;
- (4) Si ce n'est les commissions qu'il a gagnées, l'intimé n'a pas tiré d'avantage de sa conduite;
- (5) Il a déjà été soumis à une période appréciable de surveillance étroite et de surveillance stricte.

LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION DANS L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

¶ 9 La jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels établit clairement que notre rôle n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Voici un extrait de la décision de la formation d'instruction dans l'affaire récente

13 Enfin, les formations d'instruction ne s'ingèrent pas à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17 :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14 Ou encore, comme l'a dit le juge Winkler (quoique dans un autre contexte) dans l'affaire *Gilbert v. CIBC*, [2004] O.J. 4260 :

[TRADUCTION] Il existe une présomption d'équité lorsqu'un projet de règlement d'un recours collectif négocié sans lien de dépendance... est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s'il juge que le règlement ne se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer, c'est de se demander si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles et le règlement parfait n'existe pas. Le règlement est le produit d'un compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles.

15 À notre avis, le règlement, qui a été négocié par les parties assistées d'avocats compétents, ne se situe pas clairement « à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation » et la formation devrait donc l'accepter, ce qu'elle a fait.

¶ 10 Nous souscrivons à l'opinion exprimée par la formation d'instruction dans l'affaire *Re Vorstadt*, [2012] OCRCVM, faisant ressortir l'importance du processus de règlement, qu'il faut « encourager et soutenir ».

LES LIGNES DIRECTRICES ET LA JURISPRUDENCE

¶ 11 En vue de déterminer si un règlement est raisonnable, la formation d'instruction a le droit d'examiner les lignes directrices et la jurisprudence. Les lignes directrices ne lient pas la formation d'instruction et ne peuvent la décharger de sa responsabilité de décider ce qui peut constituer des sanctions appropriées dans une affaire donnée. Toutefois, elles sont utiles dans la mesure où elles indiquent les sanctions que les membres du secteur des valeurs mobilières considèrent comme généralement appropriées. En l'espèce, les lignes directrices pertinentes suggèrent :

- Amende : minimum de 10 000 \$.
- Remise de l'avantage tiré de l'infraction.
- Obligation de passer à nouveau l'examen sur le cours relatif au MNC.
- Période de surveillance étroite et/ou stricte.
- Période de suspension (dans les cas les plus graves, comportant des éléments de tromperie et des déclarations fausses ou trompeuses).

¶ 12 La jurisprudence peut souvent être utile pour indiquer quelle peut être la fourchette raisonnable des sanctions financières. Les avocats ont cité un certain nombre d'affaires portant sur une conduite et des circonstances similaires à celles qui sont en cause en l'espèce : *Re Axford*, [2013], *Re Bereskin*, [2010] OCRCVM 37, *Re Dyck*, 2012 OCRCVM 31, *Re Hanna*, 2012 OCRCVM 71, *Re Jones*, 2012 OCRCVM 48, *Re Beaulne*, 2012 OCRCVM 61, *Re Gareau*, [2005] I.D.A.C.D. No. 25, *Re Kasten-Brown*, [2001] OCRCVM 73 et *Re Delcourt*, 2011 OCRCVM 69. Nous avons décidé qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ces décisions puisque chacune comporte un ensemble de faits qui lui sont propres, et qui ne sont pas identiques aux faits de l'espèce. Ces affaires sont néanmoins utiles, parce qu'elles montrent que le présent règlement se situe

dans une fourchette de sanctions raisonnable.

LES EFFETS DES SANCTIONS

¶ 13 Les sanctions financières sont nécessaires pour assurer la dissuasion spécifique et la dissuasion générale. Les sanctions, composées d'une amende de 40 000 \$ et de frais de 2 500 \$, sont des sanctions significatives pour l'intimé. Les sanctions sont suffisantes pour assurer la dissuasion spécifique à l'égard de l'intimé et devraient être suffisantes pour prévenir tous les membres des conséquences lourdes qu'entraîneront le défaut de surveillance et le défaut de faire preuve de la diligence voulue de la part du représentant qui fait des recommandations de placement à ses clients.

¶ 14 Nous notons que le personnel, bien que les Lignes directrices appellent une période de surveillance étroite et/ou stricte, a indiqué que l'intimé avait été soumis à une surveillance étroite pendant un certain temps après son changement d'employeur et que le personnel était persuadé qu'il n'était plus nécessaire de continuer ce régime de surveillance.

DÉCISION

¶ 15 Après l'audience, nous avons considéré les circonstances de l'espèce et conclu que le règlement était raisonnable. Nous l'avons donc accepté.

Fait le 28 août 2013.

L'honorable P.T. Galligan, c.r., président

Richard Austin, membre représentant le secteur

Nick Savona, membre représentant le secteur

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)

ET

STEVEN FRANK CARINCI

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Steven Frank Carinci, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Carinci.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Principes directeurs de l'OCRCVM :
 - a) Au cours de la période allant de juin 2008 à août 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait à l'égard de certains titres conviennent à ses clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une suspension de son autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée d'un mois, courant à compter du 12 août 2013;
 - b) une amende de 40 000 \$, comprenant la remise des commissions touchées au titre des opérations en cause;
 - c) l'obligation de réussir le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de l'entente de règlement.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Aperçu

9. L'intimé a recommandé l'achat de titres à risque élevé, dont des titres de fonds cotés à effet de levier (FCEL), à des clients qui n'avaient pas de tolérance pour des titres spéculatifs/à risque élevé d'après leur formulaire d'ouverture de compte. L'intimé n'a pas tenu compte des objectifs de placement de ces clients et a mis leurs fonds dans des placements qui ne leur convenaient pas.

(iii) Contexte factuel

A. Historique de l'inscription

10. M. Carinci a été inscrit pour la première fois auprès de l'ACCOVAM en 1996 et est devenu une personne inscrite auprès de l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008. Voici l'historique de son inscription :

Date	Courtier membre	Catégorie d'inscription
Mars 2012 - jusqu'à maintenant	Valeurs mobilières Desjardins inc.	Représentant inscrit
Octobre 2005 - mars 2012	Corporation Canaccord Genuity	Représentant inscrit
Décembre 2000 - octobre 2005	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.	Représentant inscrit
Août 1998 - Décembre 2000	Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC Wood Gundy)	Représentant inscrit

11. La conduite en cause a eu lieu pendant que M. Carinci était employé chez Corporation Canaccord Genuity.

C. Les fonds cotés à effet de levier (FCEL)

12. En 2008, l'intimé a appris l'existence de certains FCEL de représentants de la société de gestion des

13. L'intimé a examiné la fiche de renseignements des fonds ainsi que des études de recherche sur les FCEL; toutefois, il n'a pas lu le prospectus des FCEL.
14. L'intimé a recommandé à des clients d'acheter des parts des FCEL parce qu'à son avis, le marché était en forte baisse et que ces produits avaient une bonne performance.
15. Si l'intimé avait lu le prospectus, il aurait appris que ces FCEL particuliers étaient classés comme des placements spéculatifs et à risque élevé par l'émetteur. Le prospectus portant sur certains FCEL Horizons que l'intimé a recommandés à ses clients disait :

Un placement dans les parts d'un FNB peut être spéculatif, être assorti d'un degré élevé de risque et pourrait ne s'adresser qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement.

16. Le prospectus disait également :

Le risque de perte peut être important dans les opérations sur instruments dérivés. En réfléchissant à l'achat éventuel de parts d'un FNB, l'investisseur doit tenir compte du fait que les opérations sur instruments dérivés peuvent entraîner rapidement des pertes importantes autant que des gains importants. Ces pertes peuvent réduire considérablement la valeur liquidative d'un FNB et, par conséquent, la valeur des parts du FNB détenues par l'investisseur. En outre, les conditions du marché peuvent rendre difficile ou même impossible la liquidation d'une position par un FNB.

Risques liés à l'effet de levier. *Le levier financier offre la possibilité de traduire les fluctuations du marché en changements plus importants de la valeur d'un placement et confère un risque d'investissement supérieur à celui d'un placement non assorti d'un levier financier. L'effet de levier devrait faire en sorte qu'un FNB qui investit dans des marchés défavorables à son objectif quotidien de placement subisse des pertes plus importantes qu'un FNB qui n'emploie pas de levier financier. Il est également important de comprendre les incidences de la capitalisation dans le cadre de placements dans un organisme de placement collectif, plus particulièrement dans des fonds qui ont recours au levier financier rééquilibré quotidiennement dans le cadre de leur stratégie de placement.*

D. SG et DG

17. DG et SG sont un couple marié. DG est entrepreneur électricien et SG n'a pas de travail à l'extérieur. Au moment de l'ouverture des comptes mentionnés ci-dessous, le revenu annuel de DG se chiffrait à 125 000 \$. Au moment de l'ouverture des comptes chez Canaccord, DG et SG approchaient la quarantaine.
18. Avant d'ouvrir leurs comptes auprès de l'intimé chez Canaccord, SG et DG n'avaient pas eu d'autres comptes chez un courtier membre. Leur expérience antérieure en matière de placement était auprès d'une banque. DG avait acheté des titres d'organismes de placement collectif dans son REER par l'entremise de sa banque.
19. DG et SG ont ouvert des comptes auprès de l'intimé en octobre 2007. DG et SG disent qu'au moment de l'ouverture des comptes, ils avaient informé l'intimé qu'ils recherchaient une croissance lente dans leurs comptes REER.
20. Plus précisément, quatre comptes ont été ouverts, pour lesquels les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque suivants ont été consignés dans leurs formulaires d'ouverture de compte :
 - i. compte au comptant conjoint – croissance modérée/risque moyen 100 %;
 - ii. compte au comptant de DG – revenu/risque allant de faible à moyen 10 % et croissance

modérée/risque moyen 90 %;

iii. compte REER de DG – croissance modérée/risque moyen 100 %;

iv. compte REER de SG – croissance modérée/risque moyen 100 %.

21. La « croissance modérée » est définie de la façon suivante dans le formulaire d'ouverture de compte :

[TRADUCTION] *Placements qui donnent une croissance à long terme sous forme de gains en capital et/ou de revenu de placement avec un risque moyen de perte du capital. Cette catégorie comprend les fiducies de revenu, les actions ordinaires de bonne qualité cotées sur les grandes bourses, les fonds d'actions et les produits structurés.* (non souligné dans l'original)

22. Le formulaire d'ouverture de compte au comptant conjoint indiquait aussi que SG et DG avaient une expérience modérée de placements dans des actions ordinaires et dans des titres de fonds marché monétaire, mais n'avaient aucune expérience des autres types de placements énumérés.

L'achat des titres de FCEL

23. L'intimé a recommandé et exécuté l'achat de titres de plusieurs FCEL dans les comptes REER respectifs de SG et DG.

24. L'intimé a discuté en termes généraux de ces FCEL avec DG et dit que les FCEL [TRADUCTION] « anticipaient le marché » et qu'il allait devoir surveiller ces fonds particuliers et [TRADUCTION] « effectuer des opérations au moyen de ces titres ».

25. Toutefois, l'intimé n'a pas informé SG et DG de façon détaillée des facteurs de risque exposés dans le prospectus et n'a pas expliqué l'incidence de l'effet de levier sur les profils de risque des produits.

26. Malgré le fait que les FCEL étaient des produits à risque élevé, l'intimé a recommandé l'achat de parts de ces FCEL à ses clients SG et DG, qui n'avaient pas de tolérance à l'égard du risque élevé ainsi qu'il était consigné dans leurs formulaires d'ouverture de compte respectifs.

27. Par conséquent, SG et DG ont subi des pertes d'environ 75 000 \$ par suite de leurs achats de titres des FCEL. SG et DG ont reçu une indemnisation de leurs pertes.

D. SM et AM

28. SM et AM sont un couple marié. SM est un vendeur indépendant. Son épouse, AM, a cessé de travailler à l'extérieur en 2008. Au moment de l'ouverture des comptes mentionnés ci-dessous, SM et AM étaient dans la trentaine et le revenu annuel approximatif de SM était de 150 000 \$. SM et AM avaient une valeur nette d'environ 300 000 \$.

29. L'intimé avait été le conseiller financier d'AM et SM chez son employeur précédent. AM et SM ont transféré leurs comptes chez Canaccord lorsque l'intimé s'est joint à Canaccord en 2005.

30. SM et AM disent que les fonds placés chez Canaccord étaient destinés à leur retraite et qu'ils en ont informé l'intimé et lui ont dit qu'ils recherchaient la croissance à long terme. SM n'avait pas de régime de retraite.

31. AM et SM ont ouvert trois comptes auprès de l'intimé chez Canaccord en novembre 2005. Les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque suivants ont été consignés dans leurs formulaires d'ouverture de compte :

i. compte REER d'AM – croissance modérée (risque moyen) 70 % et opérations à court terme (risque allant de moyen à élevé) 30 %

ii. compte REER de conjoint d'AM – croissance modérée (risque moyen) 70 % et opérations à court terme (risque allant de moyen à élevé) 30 %

iii. compte REER de SM – croissance modérée (risque moyen) 70 % et opérations à court terme (risque allant de moyen à élevé) 30%

32. Dans chaque formulaire d'ouverture de compte, un pourcentage avait été indiqué pour les titres spéculatifs (risque élevé), mais avait ensuite été rayé et les formulaires ont été révisés pour donner les valeurs indiquées ci-dessus.

Les opérations ne convenant pas aux clients

33. L'intimé a recommandé à SM et AM l'achat de parts de certains FCEL, dont le fonds coté Horizons MSCI Baissier +. L'intimé a aussi recommandé l'achat d'actions d'Oilexco Inc. et de Migao Corp., qui étaient aussi des titres à risque élevé.
34. L'intimé a acheté des parts d'au moins cinq FCEL dans leurs comptes. SM et AM disent qu'ils n'avaient pas d'idée de ce qu'était un fonds coté au moment où l'intimé a acheté des parts de ces fonds pour eux.
35. L'intimé a aussi souscrit un billet coté dans le REER d'AM, qui ne convenait pas à celle-ci.
36. SM et AM ont tous deux subi des pertes dans leurs comptes respectifs, dont des pertes réalisées de 63 000 \$ par suite de leurs achats de parts de FCEL et du billet coté.

Les placements d'autres clients dans des parts de FCEL

37. L'intimé a acheté des parts des mêmes FCEL dans les comptes d'autres clients qui n'avaient pas non plus de tolérance à l'égard de placements à risque élevé, ainsi qu'il était consigné dans leurs formulaires d'ouverture de compte.
38. L'intimé avait au moins 45 autres clients qui ont acheté des parts des mêmes FCEL que les clients susmentionnés au cours de la même période. Plus de 90 % de ces clients avaient indiqué dans leurs formulaires d'ouverture de compte qu'ils ne voulaient pas du tout de placements à risque élevé.

La conduite au cours de l'enquête

39. L'intimé a donné volontairement sa démission de Canaccord en mars 2012. Il avait déjà été placé sous surveillance étroite par Canaccord pendant une période d'environ 10 mois.
40. À titre de condition du maintien de son autorisation chez Desjardins, en mai 2012, l'OCRCVM avait imposé à M. Carinci des modalités formelles d'inscription et d'autorisation et avait exigé qu'il soit placé sous surveillance stricte chez Desjardins dans une succursale ayant un surveillant qualifié, chargé de produire un rapport mensuel à l'OCRCVM. M. Carinci a ainsi été forcé de changer de succursale, ce qui a eu des conséquences importantes sur sa vie personnelle.
41. La surveillance stricte exige l'approbation préalable de toutes les opérations et la production de rapports de surveillance mensuels auprès de l'OCRCVM.
42. L'intimé est resté sous surveillance stricte jusqu'à maintenant.
43. L'intimé a coopéré pleinement à l'enquête de l'OCRCVM.
44. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

45. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
46. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
47. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
48. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
49. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir,

en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

50. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
51. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
52. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
53. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
54. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 24 juillet 2013.

« Témoin »

Témoin

« Steven Frank Carinci »

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 25 juillet 2013.

« Témoin »

Témoin

« Diana Iannetta »

Diana Iannetta

Avocate de la mise en application,
au nom du personnel de l'Organisme
canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 7 août 2013, par la formation d'instruction suivante :

« Patrick Gallian »

Président de la formation

« Richard Austin »

Membre de la formation

« Nick Savona »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.